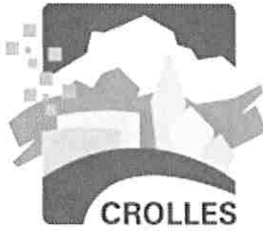


Service : Police Municipale/Juridique

N° : 47-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Arrêté du Maire

**Objet : REGLEMENT INTERIEUR DU PARC JEAN-CLAUDE PATUREL**

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** les articles L2212-1, L2212-2, L.2213-1 et L2213-4 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article R610-5 du Code pénal,

**Vu** la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils,

**Vu** les articles L411-1, L.411-6, L325-1, L325-2, R411-25 à R411-28, R417-10 et R412-7 du Code de la route,

**Vu** les articles L113-1 et R113-1 du Code de la voirie routière,

**Vu** le Code civil et, notamment, ses articles 1382 et 1383 afférents aux dommages et réparation sur les biens et personnes,

**Vu** le Code de la santé publique et, notamment, son livre 3, Titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et le Titre V concernant les dispositions pénales,

**Vu** le Code rural et, notamment, son article L211-30 relatif à la dispense du port de muselière pour les animaux accompagnant des personnes handicapées,

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L211-12 et L211-16 relatifs aux chiens susceptibles d'être dangereux,

**Vu** l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code,

**Vu** le règlement sanitaire départemental de l'Isère, notamment l'article 99-6,

**Vu** l'arrêté du Maire de Crolles n°074-2017 en date du 19 mai 2017 portant règlement intérieur du Parc Jean-Claude Paturel,

**Vu** les arrêtés municipaux n° 55-2011 et n° 56-2011 portant, respectivement, interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique et interdiction de la présence de chiens dans l'espace jeux du parc Jean-Claude Paturel,

**Considérant** la nécessité de réglementer l'accès, la fréquentation et le fonctionnement du parc Jean-Claude Paturel, pour assurer, notamment, l'ordre public, la sécurité, la conservation du patrimoine public communal et le bon accueil des usagers,

## A R R E T E

### Préambule – Champ d'application

Le présent règlement détaille les dispositions applicables à l'ensemble du Parc Jean-Claude Paturel, ainsi que les dispositions particulières propres aux différentes zones du parc, ainsi déterminées :

- une aire de jeux pour enfants,
- des parcelles de jardins collectifs,
- un espace canin,
- les aires de piques niques, dont une équipée de barbecues,
- des vergers,
- des espaces de détente.

## **PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU PARC JEAN-CLAUDE PATUREL**

### **Article 1 – Accès et circulation :**

#### **1.1 - Accès :**

Le parc est accessible gratuitement, tous les jours, 24h/24.

Il pourra néanmoins être exceptionnellement fermé temporairement, partiellement ou totalement, en cas de danger grave et imminent, de travaux, ou de manifestations dûment autorisées par arrêté municipal.

#### **1.2 - Animaux :**

Les animaux domestiques tenus en laisse ou en cage sont tolérés sur l'ensemble du parc, excepté sur l'aire de jeux pour enfants (cf. art 6), à l'exception des chiens de première catégorie et sous conditions pour les chiens de deuxième catégorie (cf article 1.3 Dispositions spécifiques aux chiens de première et deuxième catégories).

Les personnes ayant introduit un animal dans le parc en restent responsables au sens de l'article 1384 du Code civil et devront, en conséquence, prendre toutes les mesures utiles pour la sécurité des autres usagers.

Le propriétaire d'un animal reste responsable des accidents ou incidents provoqués par celui-ci.

Le gardien de l'animal devra également s'assurer de laisser les lieux propres et libres de toute déjection.

Il est interdit de nourrir les animaux errants ou sauvages dans l'enceinte du parc.

#### **1.3 Dispositions spécifiques aux chiens de première et deuxième catégories (chiens considérés comme dangereux)**

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les chiens dits dangereux sont soumis à des restrictions sur l'ensemble des espaces du parc.

Les chiens de catégorie 1 ne sont pas admis dans le parc, même muselés et tenus en laisse.

Les chiens de catégorie 1 (chiens d'attaque) sont les chiens **issus de croisement** assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de races suivantes : Staffordshire terrier et American Staffordshire terrier (communément appelés pit-bulls), Mastiff (communément appelés boerbulls), Tosa.

Les chiens de catégorie 2 sont admis dans le parc à condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Ils ne sont pas admis dans les espaces de jeux pour enfants. Il n'est pas autorisé de les lâcher en liberté dans l'espace canin.

Les chiens de catégorie 2 (chiens de garde et de défense) sont les chiens de races suivantes : American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa, ainsi que les chiens issus de croisements assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler.

#### **1.4 - Circulation :**

##### **1.4.1 - Véhicules motorisés :**

La circulation ou le stationnement de tout véhicule motorisé sont interdits sur l'ensemble du parc, sauf par dérogation les véhicules suivants :

- fauteuil para-médical,
- véhicules de secours, d'incendie, de police ou de gendarmerie,
- véhicules des entreprises chargées de la maintenance du site ou de travaux,
- véhicules des services communaux.

Une signalisation adaptée par panneaux de type B 7B , est mise en place aux accès carrossables.

La circulation de ces véhicules, sauf cas d'urgence, est limitée à 20 km/h.

Tout manquement à ces dispositions pourra faire l'objet d'un relevé d'infraction dans le cadre de la législation en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



### 1.4.2 – Engins non motorisés ou à propulsion humaine à assistance électrique ::

La circulation des engins non motorisés ou à propulsion humaine à assistance électrique tels que les vélos, trottinettes, rollers, planches à roulettes, gyropodes... est autorisée dans les pistes, allées, circuits et promenades aménagés à cet effet et signalés comme tels sous réserve de s'effectuer à une vitesse adaptée au profil du site et à la densité du public. Les enfants jusqu'à huit ans peuvent circuler avec des vélos adaptés à leur âge, ou des véhicules jouets non bruyants, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte. Les agents de police municipale sont habilités à faire mettre un pied à terre, et si besoin, à verbaliser, à chaque fois que cette circulation est susceptible de causer un danger pour les autres usagers ou de nature à troubler la tranquillité des lieux.

### 1.4.3 Drones et aéromodélisme:

Le pilotage et l'usage de drones et autres appareils d'aéromodélisme sont interdits sans autorisation dans l'espace public constitué par le parc.

## Article 2- Protection de la faune et de la flore

**Sauf mention contraire prévue dans les dispositions particulières afférentes aux différentes zones du parc, il est interdit de :**

- pénétrer dans les parties plantées, détériorer ou cueillir arbres, arbustes, plantes, fleurs ou fruits
- grimper aux arbres,
- graver ou peindre des inscriptions ou graffiti sur les troncs, murs, bancs ou tout autre mobilier urbain
- coller, agraffer ou clouer des affiches, panneaux ou toute publicité sur les troncs ou les équipements
- allumer du feu en dehors des emplacements de barbecue prévus à cet effet (cf. art 9.1),
- ramasser du bois mort,
- prélever de la terre,
- procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteur de métaux, pelles, pioches, outils divers,
- capturer, effaroucher ou pourchasser les oiseaux et animaux ou d'utiliser des pièges ou appâts,
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, des dommages ou dégradations aux biens,
- se baigner, immerger ou laver quoique ce soit dans les étangs, mares, bassins de rétention, ou la chantourne du Parc. Il est également interdit de jeter des cailloux dans l'eau.

## Article 3 – Tranquillité et sécurité des usagers

### **3.1 - Tenue et comportement du public**

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, manifestement sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne aux usagers.

### **3.2 - Sécurité**

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont strictement interdites, excepté sur les aires de pique-niques (cf. art 9.2) et lors des manifestations pour lesquelles la consommation d'alcool a été dûment autorisée par arrêté municipal.

L'introduction et la consommation de stupéfiants sont strictement interdites.

Sont également interdits dans le parc l'introduction et l'usage d'arme de quelque nature que ce soit, (couteaux à cran d'arrêt, fronde, arcs...), objets et jeux dangereux (pétards, boomerang)...

Les berges du bassin de rétention sont interdites au public.

### **3.3 - Tranquillité**

## Arrêté n°047-2024 page 4

Les usagers se doivent de respecter la tranquillité des autres usagers. Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, notamment ceux produits par :

- l'usage de sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, enceinte...
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées par arrêté municipal.

### 3.4 - Propreté

Le public est tenu de respecter la propreté du parc et de ses équipements (bancs, jeux, corbeilles, clôtures, signalisation, halle...) et, notamment, les installations sanitaires dont l'usage est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement. Les débris doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Le parc est équipé de distributeurs de sachets plastiques pour les déjections canines. Les propriétaires et gardiens de chiens sont tenus de ramasser les déjections et de laisser les lieux propres.

### 3.5 - Activités particulières :

#### 3.5.1 - Manifestations, évènements :

Toute manifestation sportive, culturelle, artistique ou associative, qu'elle soit gratuite ou payante, devra faire l'objet d'une autorisation par arrêté municipal. Les organisateurs seront les seuls responsables des accidents ou dommages causés tant aux personnes qu'aux biens. A ce titre, ils devront contracter une assurance couvrant les risques liés à cette manifestation.

#### 3.5.2 - Activités commerciales :

Les activités telles que l'offre de services gratuits ou payants, l'exercice d'un commerce, les opérations de photographie ou de cinématographie, à titre commercial ou professionnel, sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation par arrêté municipal et entraîneront la perception d'une redevance.

La photographie et la cinématographie amateur sont autorisées dans le parc, sous réserve de ne pas gêner les usagers.

#### 3.5.3 - Camping :

L'installation de tentes, caravanes, campings cars ou mobiles home, même temporaire, est interdite sur l'ensemble du parc.

## **PARTIE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES DU PARC JEAN-CLAUDE PATUREL**

Les dispositions particulières ci-après détaillent les conditions de fonctionnement ou d'utilisation propres à chaque zone du parc. En cas de contradiction avec les dispositions générales, les dispositions particulières prévalent.

### Article 4 - Dispositions relatives à l'aire de jeux pour enfants

Conformément aux arrêtés municipaux n° 55 et 56-2011 portant respectivement interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique et interdiction de la présence de chiens dans l'espace jeux du parc Jean-Claude Paturel, la présence de chiens et la consommation d'alcool sont formellement interdites dans l'aire de jeux pour enfants du Parc.

Les enfants restent sous la responsabilité et la surveillance exclusives de leur(s) accompagnateur(s).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



## Article 5 – Dispositions applicables aux jardins partagés et collectifs

L'accès à cette zone est strictement réservé aux jardiniers locataires d'une parcelle et ayant signé une convention de location/règlement intérieur avec la commune.

La cueillette des fruits, légumes, arbustes, plantes ou fleurs est interdite à toute personne extérieure au dispositif.

## Article 6 - Dispositions applicables à l'espace canin

L'espace canin est une zone close, dédiée à l'exercice des canidés. Les autres animaux ne sont pas acceptés.

Comme sur le reste du parc, les propriétaires de chiens veillent à la propreté des lieux et ramassent les déjections canines afin de préserver la propreté de l'espace.

A l'exception des chiens concernés par la législation relative aux animaux dangereux (cf article 1.3 du présent arrêté relatif aux chiens de catégories 1 et 2) qui ne sont pas admis dans l'espace canin, il est toléré de laisser courir les chiens sans laisse dans cet espace. Les animaux lâchés en liberté doivent néanmoins rester sous l'étroite surveillance de leur maître ou gardien.

## Article 7 – Dispositions applicables aux aires de piques niques

### **7.1 - Barbecues et feux**

Une des aires de pique-niques du parc est équipée de barbecues en dur. Aucun feu n'est autorisé en dehors de ces emplacements.

Les utilisateurs devront veiller à la sécurité des personnes alentours (présence d'un adulte obligatoire à proximité tant que le feu n'est pas correctement éteint) et rendre l'équipement propre et nettoyé des éventuels cendres, charbons ou déchets.

En cas de sécheresse, la commune se réserve la possibilité d'interdire temporairement l'utilisation de ces barbecues.

Afin de respecter la tranquillité des riverains, les barbecues sont autorisés jusqu'à 22h.

### **7.2 - Consommation d'alcool**

Sauf manifestation dûment autorisée par arrêté du Maire, la consommation d'alcool, dans les conditions prévues par la loi, est autorisée, uniquement sur les aires de pique-niques.

## Article 8 – Dispositions applicables aux vergers

Dans cette zone ouverte à tous, la cueillette des fruits est autorisée. Celle-ci devra néanmoins être raisonnable, partagée et s'effectuer dans le respect des végétaux, afin que le maximum d'utilisateurs du Parc puisse en bénéficier.

La récolte devra être réalisée dans l'optique d'une consommation personnelle ou familiale, et en aucun cas faire l'objet d'une quelconque commercialisation.

L'utilisation d'échelle ou escabeau relève de l'entière responsabilité de l'utilisateur et est tolérée dans la mesure où l'intégrité des végétaux est préservée.

## Article 9 – Sanctions, recours et exécution

Le présent règlement (dispositions communes et particulières) est affiché aux deux entrées principales du parc.

Les infractions aux dispositions du présent règlement, ou à l'un des règlements particuliers décrits ci-après, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 10

L'arrêté\_n°074-2017 en date du 19 mai 2017 portant règlement intérieur du Parc Jean-Claude Paturol est abrogé.

Arrêté n°047-2024, page 6

**Article 11 :**

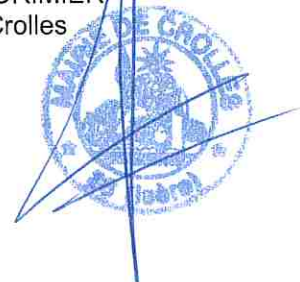
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 12**

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,  
Le responsable de la Police Municipale,  
Le Directeur des Services Techniques Communaux,  
Le Commandant du Centre de Secours de Crolles,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le **06 JUIN 2024**  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAVET, Directeur général des services

---

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.